



ML 138497



DECISION N° D2024-1-SEDIF

Portant approbation de quatre contrats d'acquisition à titre gratuit de quatre marques verbales au profit du SEDIF en tant que biens de retour de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code civil,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France signé le 9 juillet 2010 et lui confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2024,

Considérant que l'article 12-I de l'annexe 49 au contrat de délégation de service public susvisé prévoit le transfert de propriété à titre gratuit au SEDIF, en tant que biens de retour de la délégation, des marques verbales « Clario », « Eau Solidaire », « Mon Eau & Moi » et « ServO » appartenant à la société Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF,

Considérant la nécessité d'établir un contrat de cession par marque, étant précisé que le transfert de propriété est effectif au 1^{er} janvier 2024 et que les frais de publication, d'enregistrement ou de renouvellement de ces contrats et de ces marques auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ou de tout autre organisme sont à la charge du SEDIF,

Vu les projets de contrat afférents,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation des quatre contrats annexés à la présente décision cédant au profit du SEDIF, à titre gratuit en tant que biens de retour au titre de délégation de service public, les marques verbales « Clario », « Eau Solidaire », « Mon Eau & Moi » et « ServO » appartenant à la société Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF,

Article 2 précise que le transfert de propriété est effectif au 1^{er} janvier 2024 et que les frais de publication, d'enregistrement ou de renouvellement de ces contrats et de ces marques auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ou de tout autre organisme sont à la charge du SEDIF,

Article 3 autorise la signature des contrats précités et de tout acte et document se rapportant à ce dossier,

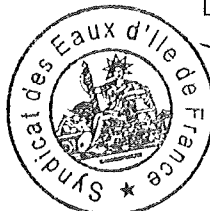
Article 4

précise que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2024 et suivants.

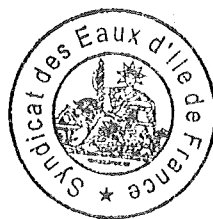
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

06 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

MMR 142889



DECISION N° D2024-2-SEDIF

Portant occupation à titre temporaire d'une emprise foncière appartenant au SEDIF 438 avenue du général de Gaulle à Clamart par le Groupement d'entreprises TERIDEAL/PARENGE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 1°,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire, dans la limite d'une année, des biens immobiliers appartenant au SEDIF,

Considérant que le groupement d'entreprises TERIDEAL/PARENGE, dont le siège social est situé 31 place Gustave Eiffel à Rungis (94150), a sollicité du SEDIF la possibilité d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section BK 93 sise 438 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140) relevant de son domaine public, afin de mener à bien la réalisation, pour le compte du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, de travaux relatifs à la modification de regards d'accès au collecteur d'assainissement départemental implantés sous la route départementale « 906 », située avenue du Général de Gaulle à Clamart, soit devant la parcelle précitée appartenant au SEDIF, ,

Considérant que l'emprise d'une surface approximative de 155 m² dont le Groupement sollicite la mise à disposition permettra, plus précisément, l'approvisionnement de béton et l'évacuation de gravats, ainsi que d'autres déblais par « big-bag » nécessaires à la réalisation des travaux précités et nécessitant la réalisation de manœuvres par les engins de chantier,

Considérant la possibilité de consentir à la gratuité de l'occupation au regard de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors que cette mise à disposition contribue directement à assurer la conservation du domaine public du SEDIF,

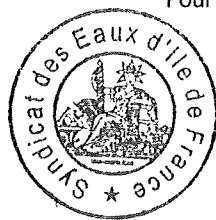
Vu le projet de convention d'occupation temporaire établi à cette fin entre le SEDIF et le groupement TERIDEAL/PARENGE, lequel prévoit les conditions de cette occupation d'une durée estimée à trois (3) mois à compter de la signature d'état des lieux d'entrée,

Le Président,

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire entre le SEDIF et le groupement TERIDEAL/PARENGE portant sur une emprise d'une surface approximative de 155 m² de la parcelle cadastrée section BK 93 sise 438 avenue du Général de Gaulle à Clamart pour une durée estimée à trois (3) mois, à titre gratuit,

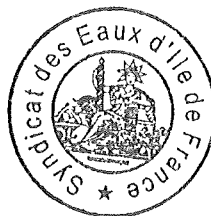
Article 2 autorise la signature de la convention précitée et de tout autre acte s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-2 lot 3



DECISION N° D2024-3-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (23 allée de la Surprise/20 allée de Coubron)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 21 située 23 allée de la Surprise - 20 allée de Coubron à Clichy-sous-Bois,

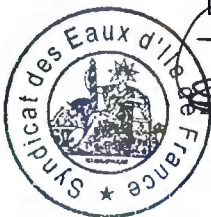
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

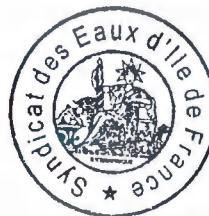
- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 21 située 23 allée de la Surprise - 20 allée de Coubron à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2215 lot 2



DECISION N° D2024-4-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay (lieu-dit Le Ficheray)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AR 1019 située lieu-dit « Le Ficheray » à Herblay,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 22 mai 2022 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2022-56 du 3 juin 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable cadastrée n°AR 1019 située lieudit « Le Ficheray » à Herblay,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

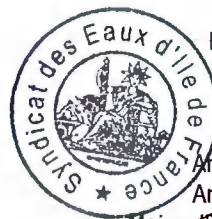
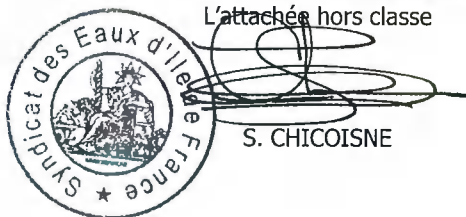
Le Président,

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2022-56 du 3 juin 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau potable cadastrée n° AR 1019 située lieu-dit « Le Ficheray » à Herblay, en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, ont été acquittés.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-11 lot 3



DECISION N° D2024-5-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (2 et 26 allée de la surprise)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AV 33 et AV 90 situées respectivement 2 et 26 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

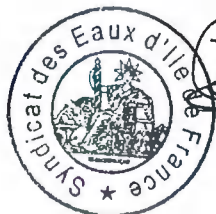
Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AV 33 et AV 90 situées respectivement 2 et 26 allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

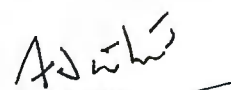
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2297 lot 2



DECISION N° D2024-6-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (rue du Val Notre-Dame)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° BS 1221 située rue du Val Notre-Dame à Argenteuil,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 23 juillet 2022 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2022-82 du 25 août 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau sur la parcelle cadastrée n° BS 1221 située rue du Val Notre-Dame à Argenteuil,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

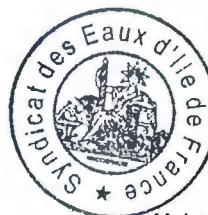
Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2022-82 du 25 août 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une conduite d'eau sur la parcelle cadastrée n° BS 1221 située rue du Val Notre-Dame à Argenteuil, en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, ont été acquittés.

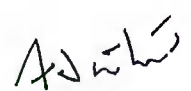
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2685-19 lot 3



DECISION N° D2024-7-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clichy-sous-Bois (14 bis allée de la surprise)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 141 située 14 bis allée de la surprise à Clichy-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 141 située 14 bis allée de la Surprise à Clichy-sous-Bois,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

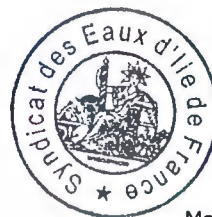
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2298 lot 2

**DECISION N° D2024-8-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (22 et 25 rue du Val Notre Dame)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros BS 1227 et BS 1229 situées respectivement au 23 et 25 rue du Val Notre Dame à Argenteuil,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 12 octobre 2022 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2022-108 du 28 novembre 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros BS 1227 et BS 1229 situées respectivement au 23 et 25 rue du Val Notre Dame à Argenteuil,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

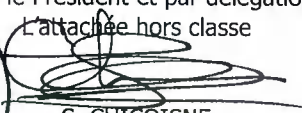
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2022-108 du 28 novembre 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros BS 1227 et BS 1229 situées respectivement au 23 et 25 rue du Val Notre Dame à Argenteuil, en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, ont été acquittés.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien MinistreMaire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-9 lot 3



DECISION N° D2024-9-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (4 rue Coli et 10 rue Nungesser / 4 passage Coli)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AK 327 et AK 575 situées respectivement 4 rue Coli et 10 rue Nungesser / 4 passage Coli à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

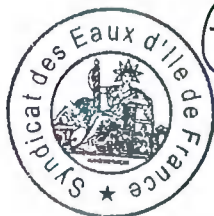
Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AK 327 et AK 575 situées respectivement 4 rue Coli et 10 rue Nungesser / 4 passage Coli à Neuilly-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



[Signature]
S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2292 lot 2



DECISION N° D2024-10-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Sartrouville (boulevard Henri Barbusse, rue Auguste Renoir, 76 rue Pierre Brossolette)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Sartrouville :

- AI 547, AI 571, AI 585, AI 617, AI 638 situées boulevard Henri Barbusse,
- AI 556 située rue Auguste Renoir,
- AI 628 située 76 rue Pierre Brossolette,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 19 novembre 2022 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2022-116 du 19 décembre 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles précitées à Sartrouville,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2022-116 du 19 décembre 2022 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Sartrouville :

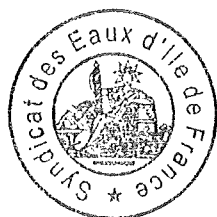
- AI 547, AI 571, AI 585, AI 617, AI 638 situées boulevard Henri Barbusse,
- AI 556 située rue Auguste Renoir,
- AI 628 située 76 rue Pierre Brossolette,

en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, ont été acquittés.

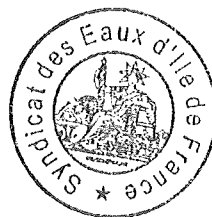
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

06 FEV. 2024



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André ~~SANTINI~~

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



2302 lot 2



DECISION N° D2024-11-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Montmorency (impasse des Cèdres, angle rue Deberny)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AT 541 et AT 544 situées impasse de Cèdres et angles rue Deberny à Montmorency,

Vu l'engagement de constitution de servitude du propriétaire en date du 21 décembre 2022 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2023-4 du 30 janvier 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AT 541 et AT 544 situées impasse de Cèdres et angles rue Deberny à Montmorency,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

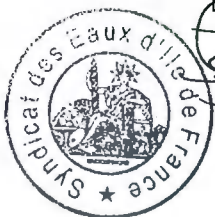
Le Président,

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2023-4 du 30 janvier 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AT 541 et AT 544 situées impasse de Cèdres et angles rue Deberny à Montmorency, en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, ont été acquittés.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2264 lot 2

**DECISION N° D2024-12-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Herblay
(chemin des Tartres)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AR 1058, AR 1059, AR 1060 situées chemin des Tartres à Herblay,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 2 février 2023 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2023-33 du 14 mars 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AR 1058, AR 1059, AR 1060 situées chemin des Tartres à Herblay,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

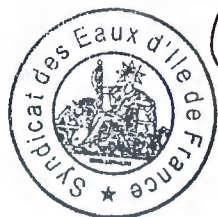
Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2023-33 du 14 mars 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AR 1058, AR 1059, AR 1060 situées chemin des Tartres à Herblay, en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative,

Article 2 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, ont été acquittés.

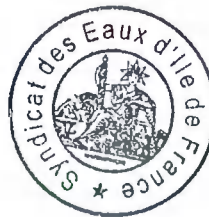
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2286 lot 2



DECISION N° D2024-13-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay (Lieu-dit La Justice)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées AD 812, AD 848, AD 850 et AD 863 situées lieu-dit La Justice à Herblay,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 18 mars 2023 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2023-51 du 11 avril 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AD 812, AD 848, AD 850 et AD 863 situées lieu-dit La Justice à Herblay,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 modifie l'article 3 de la décision n° DEC-2023-51 du 11 avril 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées AD 812, AD 848, AD 850 et AD 863 situées lieu-dit La Justice à Herblay, en raison d'une erreur matérielle quant aux frais d'établissement de l'acte de cette servitude en la forme administrative,

Article 2 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, ont été acquittés.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France.
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**



Le Président

André SANTINI
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2698-1 lot 2



DECISION N° D2024-14-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay (52 rue de Chantepuits et sentier de derrière Chantepuits)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable implantée sous les parcelles cadastrées à Herblay :

- AY 1639 située 52 rue de Chantepuits,
- AY 1646 située sentier de derrière Chantepuits,

Vu l'engagement du propriétaire de constitution de servitude en date du 21 mars 2022 qui prévoit que les frais d'établissement de l'acte en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Vu la décision du Président du SEDIF n° DEC-2023-90 du 26 juin 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage – d'une canalisation d'eau potable implantée sous les parcelles précitées,

Considérant que cette décision est affectée d'une erreur matérielle concernant la charge des frais d'établissement de l'acte,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 modifie les articles 3 et 4 de la décision n° DEC-2023-90 du 26 juin 2023 portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable implantée sous les parcelles cadastrées à Herblay :

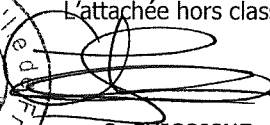
- AY 1639 située 52 rue de Chantepuits,
- AY 1646 située sentier de derrière Chantepuits,

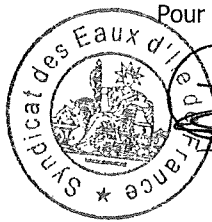
en raison d'une erreur matérielle quant à la charge des frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative,

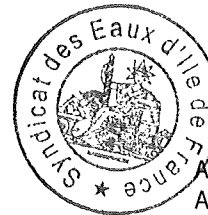
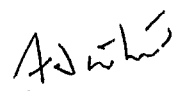
Article 2 dit que les frais d'établissement de l'acte de servitude en la forme administrative sont à la charge du propriétaire,

Article 3 impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



 Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2712-2 – lot 2



DECISION N° D2024-15-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Houilles (4 passage Saint-Germain)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AS 334 et AS 335 situées 4 passage Saint-Germain à Houilles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros AS 334 et AS 335 situées 4 passage Saint-Germain à Houilles,

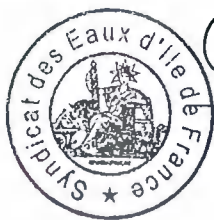
Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2712-3 lot 2



DECISION N° D2024-16-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Houilles (6 passage Saint-Germain)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 336 située 6 passage Saint-Germain à Houilles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 336 située 6 passage Saint-Germain à Houilles,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

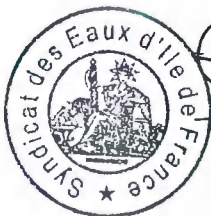
Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

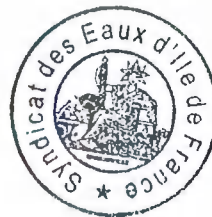
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2712-4 lot 2



DECISION N° D2024-17-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Houilles (8 passage Saint-Germain)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 337 située 8 passage Saint-Germain à Houilles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 337 située 8 passage Saint-Germain à Houilles,

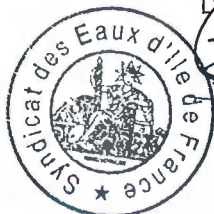
Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2712-6 lot 2



DECISION N° D2024-18-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Houilles (passage Saint-Germain)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 341 située passage Saint-Germain à Houilles,

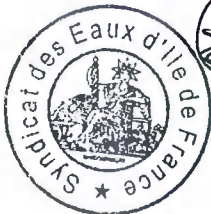
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

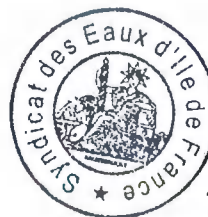
- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 341 située passage Saint-Germain à Houilles,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2712-11 lot 2



DECISION N° D2024-19-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Houilles (11 passage Saint-Germain)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 349 située 11 passage Saint-Germain à Houilles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 349 située 11 passage Saint-Germain à Houilles,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2712-12 lot 2



DECISION N° D2024-20-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Houilles (9 passage Saint-Germain)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 350 situées 9 passage Saint-Germain à Houilles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 350 située 9 passage Saint-Germain à Houilles,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2712-20 lot 2



DECISION N° D2024-21-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Houilles (87 rue Gay Lussac)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 574 situées 87 rue Gay Lussac à Houilles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 574 situées 87 rue Gay Lussac à Houilles
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2713 lot 2



DECISION N° D2024-22-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable au Plessis-Bouchard (rue Pasteur)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AH 575 située rue Pasteur au Plessis-Bouchard,

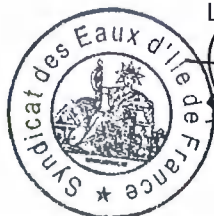
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AH 575 située rue Pasteur au Plessis-Bouchard,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2715 lot 2



DECISION N° D2024-23-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sannois (allée des Lilas)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AI 838 située allée des Lilas à Sannois,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur parcelle cadastrée n° AI 838 située allée des Lilas à Sannois,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante puis de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

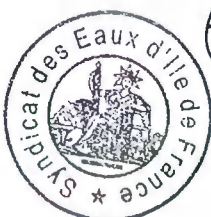
Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

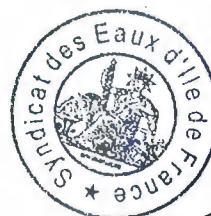
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

06 FEV. 2024

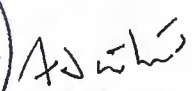
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2714 lot 3



DECISION N° D2024-24-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à
Stains (1 rue Léon Brochet)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° P 106 située 1 rue Léon Brochet à Stains,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

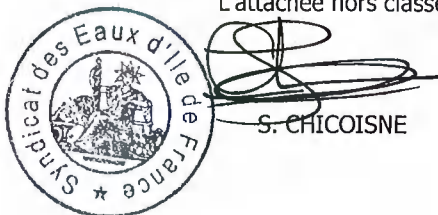
Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° P 106 située 1 rue Léon Brochet à Stains,
- Article 2 autorise la signature de la convention correspondante et de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2711 lot 1



DECISION N° D2024-25-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Châtenay-Malabry (5 grande voie de Vignes)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 90 située 5 grande voie de Vignes à Châtenay-Malabry,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

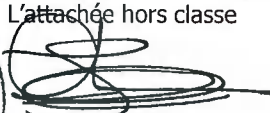
Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 90 située 5 grande voie de Vignes à Châtenay-Malabry,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante puis de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

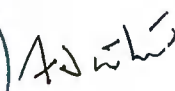
Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2716 lot 1



DECISION N° D2024-26-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Bourg-la-Reine (21, rue Ferdinand Jamin)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° C 193 située 21, rue Ferdinand Jamin à Bourg-la-Reine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° C 193 située 21, rue Ferdinand Jamin à Bourg-la-Reine,

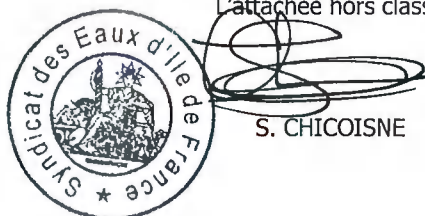
Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2185-2 lot 2



DECISION N° D2024-27-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Gratien (18 rue Robert Joubel)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AH 871 située 18 rue Robert Joubel à Saint-Gratien,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AH 871 située 18 rue Robert Joubel à Saint-Gratien
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, ont été acquittés,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2107 lot 2



DECISION N° D2024-28-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Soisy-sous-Montmorency (chemin de Soisy à Margency)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AL 211 située chemin de Soisy à Margency à Soisy-sous-Montmorency

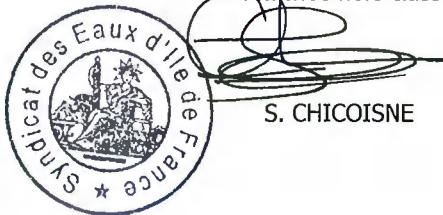
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

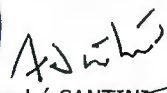
- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AL 211 située chemin de Soisy à Margency à Soisy-sous-Montmorency
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SP 142883



DECISION N° D2024-29-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une portion de canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF
située rue Camille Desmoulins à Villejuif au profit de la société SADEV

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'en prévision de travaux d'aménagement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la société SADEV 94, rue Camille Desmoulins à Villejuif, une canalisation d'eau potable abandonnée d'un diamètre nominal de 800 mm appartenant au SEDIF a été découverte,

Considérant la demande de la SADEV du 31 octobre 2023 sollicitant l'autorisation de déposer 100 mètres linéaires de cet ouvrage qui n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu le projet de convention de cession afférent, signé par la SADEV 94 le 22 janvier 2024,

Vu le budget du SEDIF,

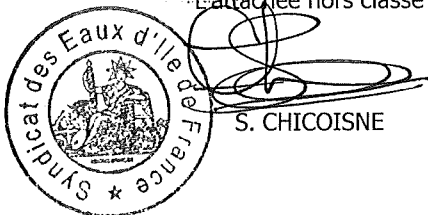
Le Président,

- Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en béton d'un diamètre nominal de 800 mm implantée rue Camille Desmoulins à Villejuif sur un linéaire total de 100 mètres, conformément au plan joint,
- Article 2 dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,
- Article 3 cède à titre gratuit cette portion de canalisation à la SADEV qui fera son affaire de la dépose,
- Article 4 précise que l'intervention doit être réalisée aux frais de la SADEV en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France,
- Article 5 précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose des ouvrages,

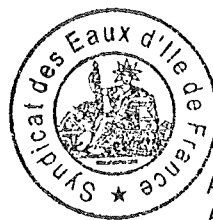
- Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société SADEV.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 13 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink, likely belonging to André Santini.

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SC 143182



DECISION N° D2024-30-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'honoraires entre le SEDIF et la SELAS KARILA

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de bénéficier de conseil, d'assistance et de représentation juridique dans le cadre d'un référé expertise et dans le cadre d'une intervention volontaire du SEDIF à la procédure d'assignation délivrée par le Syndicat des copropriétaires du centre commercial Rosny 2 à l'encontre de la Société VEOLIA EAU D'ÎLE-DE-FRANCE le 31 octobre 2019, demandant au Tribunal judiciaire de:

- dire et juger que la servitude non aedificandi résultant du 2 mai 1973 ne lui est pas opposable et, qu'en tout état de cause, VEDIF aurait renoncé à cette servitude ;
- dire et juger que VEDIF doit supporter seule le coût du dévoiement du feeder 1.250 mm ;
- condamner VEDIF au paiement de la somme 624.722,99 € en réparation des préjudices du Syndicat des copropriétaires,

Vu l'article L.2512-5 du code de la commande publique qui prévoit que « *Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits* » sont soumis uniquement aux délais de paiement, de facturation, et de résiliation, et pas aux règles de mise en concurrence,

Vu le projet de convention d'honoraires à passer avec la SELAS KARILA, spécialisée en droit immobilier,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

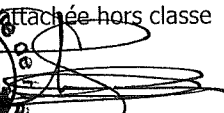
Article 1 approuve la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et la SELAS KARILA, dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 750008 PARIS,

Article 2 précise que pour l'accomplissement de sa mission et de ses diligences, le cabinet facturera sur la base du taux horaire prévu par l'article 3 de la convention (de 280 à 480 € H.T. de l'heure), étant précisé que le montant de la prestation ne saurait dépasser 50 000€ H.T.,

Article 3 autorise la signature de ladite convention,

Article 4 les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011, de l'exercice 2024.

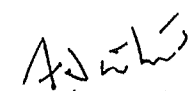
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **20 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



143104



DECISION N° D2024-31-SEDIF

Portant déclassement et cession de portions de canalisations d'eau potable abandonnées appartenant au SEDIF implantées rue d'Estienne-d'Orves et rue de Fontenay à Châtillon au profit de la société Réseau de Transport d'Électricité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre d'un projet de création d'une liaison souterraine 225 000 volts entre les postes électriques des « Berthollet » à Arcueil et « Robinson » au Plessis-Robinson réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage, la société Réseau de Transports d'Électricité a demandé au SEDIF, par courriel du 7 février 2024, d'intervenir sur deux portions de 12 mètres linéaires et de 50 mètres linéaires de canalisations d'eau potable abandonnées en fonte de diamètre nominal de 400 mm/600 mm ainsi que 200 mm implantées rue d'Estienne-d'Orves et rue de Fontenay à Châtillon (92320), ce en vue de les déposer pour poursuivre l'exécution de ses travaux,

Considérant que ces portions de canalisations ne sont plus utiles au service public de l'eau,

Vu le projet de convention de cession afférent,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de deux portions de 12 mètres linéaires et de 50 mètres linéaires de canalisations d'eau potable abandonnées en fonte de diamètre nominal de 400 mm/600 mm ainsi que 200 mm implantées rue d'Estienne-d'Orves et rue de Fontenay à Châtillon (92320), conformément aux plans annexés,

Article 2 dit qu'à sa connaissance ces portions n'ont pas été réemployées comme fourreaux pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,

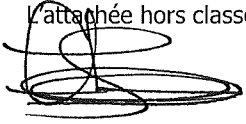
Article 3 cède à titre gratuit ces portions à Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window – 7C, place du Dôme – 92073 Paris La Défense Cedex,

Article 4 précise que les travaux seront réalisés par Réseau de Transport d'Électricité à ses frais, en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques stipulées par ce dernier et par la convention de cession susvisée,

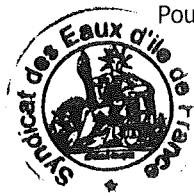
- Article 5 précise qu'un plan d'exécution sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de leur dépose,
- Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession susvisée,
- Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Réseau de Transport d'Électricité.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **20 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
l'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SP 143586



DECISION N° D2024-32-SEDIF

Portant approbation de conventions de partenariat avec deux athlètes sélectionnés aux Jeux Olympiques de Paris 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 100-1 et L. 100-2,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu délibération n° C2023-24 du Comité du 16 novembre 2023 approuvant la convention de partenariat avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, signée le 24 novembre 2023 et faisant du SEDIF un supporteur de rang 3, prévoyant notamment qu'il « *reconnaît que les athlètes sont au cœur du projet des Jeux et des Jeux Paralympiques et [qu'il] s'engage à participer à [leur] développement et [...] accompagnement* »,

Considérant que le SEDIF se prépare de longue date à l'accueil des athlètes et visiteurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 dans le cadre de sa mission de production et de distribution d'eau potable, notamment à travers l'alimentation et la sécurisation des sites olympiques, parmi lesquels la base nautique à Vaires-sur-Marne (77) pour l'aviron et le canoë-kayak,

Considérant les parcours sportifs de Madame Marjorie DELASSUS, sélectionnable en canoë monoplace (C1) et kayak-cross, et de Monsieur Titouan CASTRICK, sélectionné en kayak monoplace (K1) et kayak-cross pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, tous deux installés à Vaires-sur-Marne, commune adhérente au SEDIF,

Considérant qu'au regard de l'intérêt que présente la discipline du canoë-kayak, dont la préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur pour la fédération française, et de l'ancrage de ces athlètes sur le périmètre du Syndicat, le SEDIF souhaite leur apporter son soutien,

Vu les projets de conventions de partenariat respectivement signés par Madame Marjorie DELASSUS et par Monsieur Titouan CASTRYCK, qui prévoient les modalités d'octroi par le SEDIF, à chacun d'eux, d'un soutien financier pour l'acquisition de matériels nécessaires à leur discipline sportive, d'un montant maximum de 10 000 €,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation et la signature des deux conventions susvisées définissant les modalités du partenariat entre le SEDIF et Madame Marjorie DELASSUS et Monsieur Titouan CASTRYCK, par lesquelles le SEDIF leur apportera son soutien financier pour les accompagner dans leur pratique sportive de haut niveau en canoë-kayak,

Article 2 précise que :

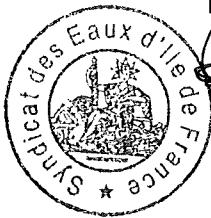
- le montant du soutien financier accordé par le SEDIF à ces deux athlètes pour l'acquisition de matériels nécessaires à leur discipline sportive est d'un montant maximum de 10 000 € pour chacun,
- les conventions prendront effet à leur date de notification par le SEDIF aux athlètes et échoiront au 31 décembre 2024,

Article 3 précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 67, de l'exercice 2024.

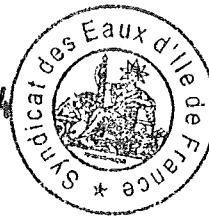
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

26 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2673-1 lot 2

**DECISION N° D2024-33-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Montmorency (130 avenue Charles de Gaulle)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AD 391 située 130 avenue Charles de Gaulle à Montmorency,

Vu le budget du SEDIF,

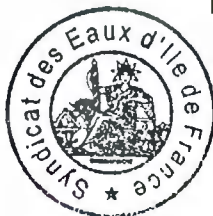
Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AD 391 située 130 avenue Charles de Gaulle à Montmorency,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

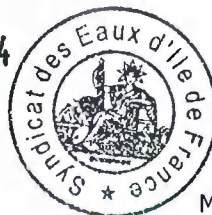
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **26 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachés hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2712-14 lot 2

DECISION N° D2024-34-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Houilles (5 passage Saint-Germain)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 352 située 5 passage Saint-Germain à Houilles,

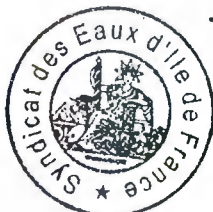
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 352 située 5 passage Saint-Germain à Houilles,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 FEV. 2024**

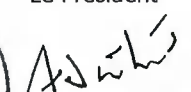
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2695-3 lot 3



DECISION N° D2024-35-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Neuilly-sur-Marne (8 avenue des Champs Fleuris)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 348 située 8 avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AK 348 située 8 avenue des Champs Fleuris à Neuilly-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

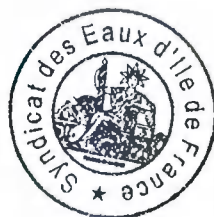
Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 FEV. 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2717 lot 3



DECISION N° D2024-36-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à
Brou-sur-Chantereine (5 rue du Maréchal Joffre)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° B 904 située 5 rue du Maréchal Joffre à Brou-sur-Chantereine,

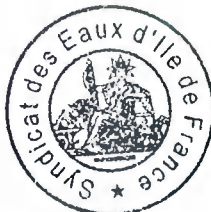
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° B 904 située 5 rue du Maréchal Joffre à Brou-sur-Chantereine,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2718 lot 3



DECISION N° D2024-37-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Chelles (rue Jean Jaurès)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 654 située rue Jean Jaurès à Chelles,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

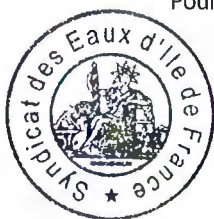
Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 654 située rue Jean Jaurès à Chelles,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante puis de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 FEV. 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2712-10 lot 2



DECISION N° D2024-38-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Houilles (13 passage Saint-Germain)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 348 située 13 passage Saint-Germain à Houilles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

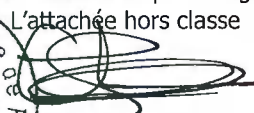
Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 348 située 13 passage Saint-Germain à Houilles,

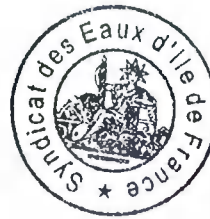
Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

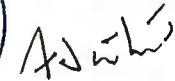
Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **26 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2719-2 lot 2



DECISION N° D2024-39-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable
à Sarcelles (rue de Gascogne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AC 626 située rue de Gascogne à Sarcelles,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AC 626 située rue de Gascogne à Sarcelles,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante puis de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

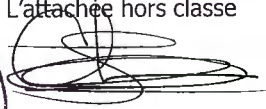
Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 MARS 2024**

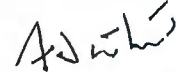
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2720 lot 1



DECISION N° D2024-40-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Bagneux (5 allée des Mathurins, 10 square Fernand Léger et 10 square Edmond Barbanson)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre du renouvellement et de la présence de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes à Bagneux :

- AF 53 située 5 allée des Mathurins,
- AP 107 située 10 square Fernand Léger,
- AJ 271 – AJ 160 et AK 203 situées, 10 square Edmond Barbanson,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes à Bagneux :

- AF 53 située 5 allée des Mathurins,
- AP 107 située 10 square Fernand Léger,
- AJ 271 – AJ 160 et AK 203 situées, 10 square Edmond Barbanson,

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante puis de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2721-6 lot 1



DECISION N° D2024-41-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable
à Saint-Maurice (5 impasse du Val d'Osne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° C 47 située 5 impasse du Val d'Osne à Saint-Maurice,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

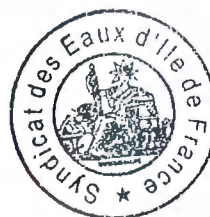
- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° C 47 située 5 impasse du Val d'Osne à Saint-Maurice,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **11 MARS 2024**

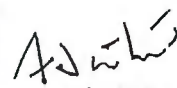
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SERVICE PUBLIC DE L'EAU

144267



DECISION N° D2024-42-SEDIF

Portant occupation à titre temporaire d'une emprise foncière appartenant au SEDIF sise 1/3 avenue du Président Allende dite « chemin militaire » à Villejuif par la SADEV 94

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 1°,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire, dans la limite d'une année, des biens immobiliers appartenant au SEDIF,

Considérant que la société d'économie mixte SADEV 94, dont le siège social est au 31 rue Anatole France à Vincennes, a sollicité du SEDIF la possibilité d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 72 sise 1/3 avenue du Président Allende à Villejuif relevant de son domaine public, dont une partie est constituée par une voie privée dite du « chemin militaire », afin de mener à bien la réalisation de travaux relatifs à la réalisation de la ZAC « Campus Grand Parc »,

Considérant la possibilité de consentir à la gratuité de l'occupation au regard de l'article L. 2125-1 1° du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors qu'elle a pour objet de réaliser des travaux qui s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain bénéficiant gratuitement à tous,

Considérant le terme de la convention d'occupation temporaire signée à cette fin le 18 janvier 2024 entre le SEDIF et la SADEV 94, et la poursuite du besoin d'occupation de la SADEV 94, s'agissant de finaliser d'une part les travaux préparatoires engagés, et d'autre part, prévoir l'ouverture du chemin militaire permettant le report des flux de circulation,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire établi à cette fin entre le SEDIF et la SADEV 94, laquelle prévoit les conditions de cette occupation dont le terme est fixé au 18 décembre 2024,

Le Président,

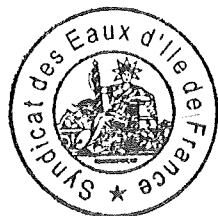
Article 1

approuve la convention d'occupation temporaire entre le SEDIF et la SADEV 94 portant sur une emprise d'une surface de 2 061 m² de la parcelle cadastrée section AE n° 72 sise 1/3 avenue du Président Allende à Villejuif constitutive de la voie dite du « chemin militaire », jusqu'au 18 décembre 2024, à titre gratuit,

Article 2

autorise la signature de la convention précitée et de tout autre acte s'y rapportant.

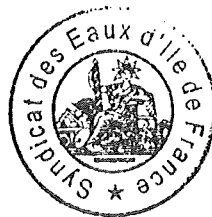
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **25 MARS 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

A stylized, cursive signature in black ink.

S. CHICOISNE



Le Président

A stylized, cursive signature in black ink.

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2722 lot 3



DECISION N° D2024-43-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Denis (lieu-dit les hautes Noelles)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la pose d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 82 située lieu-dit Les Hautes Noelles à Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AV 82 située lieu-dit Les Hautes Noelles à Saint-Denis,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du propriétaire,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **08 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2721-1 lot 1



DECISION N° D2024-44-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Maurice (15 rue du Val d'Osne)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° C 42 située 15 rue du Val d'Osne à Saint-Maurice,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° C 42 située 15 rue du Val d'Osne à Saint-Maurice,

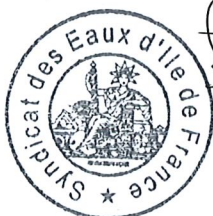
Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **08 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2719-1 lot 2



DECISION N° D2024-45-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sarcelles (rue de Picardie)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AC 357 située rue de Picardie à Sarcelles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AC 357 située rue de Picardie à Sarcelles,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **08 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

2486-3 lot 2



DECISION N° D2024-46-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Saint-Gratien (7 place Albert Camus)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AH 498 située 7 place Albert Camus à Saint-Gratien,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AH 498 située 7 place Albert Camus à Saint-Gratien,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

08 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



2712-5 lot 2



DECISION N° D2024-47-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Houilles (8 bis passage Saint-Germain)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 338 située 8 bis passage Saint-Germain à Houilles,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 338 située 8 bis passage Saint-Germain à Houilles,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **08 AVR. 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SP 144867



DECISION N° D2024-48-SEDIF

Relative à l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation d'une clôture séparative commune entre l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne et la caserne de la Brigade de sapeurs-Pompiers de Paris à Neuilly-sur-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le Plan stratégique d'investissement du SEDIF,

Vu la délibération du Comité n°2023-31 du 21 décembre 2023 approuvant l'ouverture des autorisations de programme et des crédits de paiement de l'exercice 2024,

Vu la convention relative à la réalisation d'une clôture séparative commune entre l'usine de production d'eau potable du SEDIF de Neuilly-sur-Marne et la caserne de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 20 mai 2021, par laquelle les parties sont convenues de la réalisation des travaux de clôture séparative mitoyenne par la Préfecture de police, avec répartition du financement par moitié entre elles,

Considérant qu'à l'issue de la réalisation des travaux, leur montant, fixé à la convention à 233 730 € H.T., soit 116 865 € H.T. à la charge de chaque partie, est finalement arrêté à 232 082,06 € H.T., soit 116 041,03 € à la charge de chaque partie,

Vu le projet d'avenant actant ce nouveau montant, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention,

Vu le budget du SEDIF,

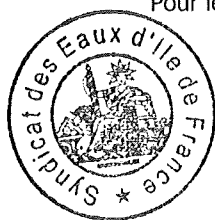
Le Président,

Article 1 approuve la conclusion de l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage passée avec la Préfecture de police de Paris,

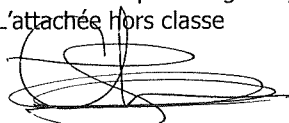
Article 2 autorise la signature dudit avenant, ainsi que de tout acte et document s'y rapportant,

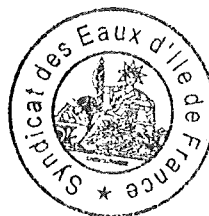
Article 3 dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget d'investissement, sur l'opération d'équipement 201201 valant chapitre budgétaire des exercices 2024 et suivants, attachées à l'autorisation de programme UP201201.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **08 AVR. 2024**

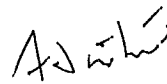


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.